Recueil des Actes Administratifs : Juin 2015, semaine du 8 au 12 juin

Sommaire

12/06/2015	SP V	Arrêté du 11 juin 2015 autorisant la course cycliste dénommée "Grand Prix Cycliste de la Ville de Vendôme" - lundi 29 juin 2015 à VENDOME.	29_06_2015__gr_prix_cycliste_ville_de_Vendome (format PDF - 137.4 ko)
12/06/2015	SP V	Arrêté du 11 juin 2015 autorisant la course pédestre dénommée "Sur les Traces du Loup" - samedi 27 juin 2015 à LA VILLE AUX CLERCS.	27_06_2015_Sur_les_Traces_du_Loup_La_V-_aux_C (format PDF - 150.9 ko)
12/06/2015	DDT	Arrêté d'autorisation de démolir 16 logements locatifs sociaux de la SA D'HLM Jacques GABRIEL, situés du 10 au 40 allée Roland Dorgelès à Blois.	2015-06-11-Arrete-demolition-JG-Dorgeles-Blois (format PDF - 524.7 ko)
12/06/2015	DDT	Arrêté du 11 juin 2015 de résiliation de convention n° 41/3/071987/80429/544 du 29 juillet 1987 conclue entre l'État et Madame GERDOLLE Colette	2015-06-11-Arrete-resiliation-convention-Evrain (format PDF - 408.6 ko)
12/06/2015	Cabinet	Arrêté du 2 juin 2015 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2015	Arrete_14-07-2015 (format PDF - 105.6 ko)
11/06/2015	DDT	Arrêté du 11 juin 2015 relatif à une autorisation de défricher accordée à M. FORESTIER Yves (commune de Chaumont/Tharonne).	
11/06/2015	SGAD	Décision du 10 juin 2015 - Ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif / éducateur spécialisé au centre hospitalier de Saint-Aignan	avis_de_concours_assistant_socio-educatif_educateur_specialise (format PDF - 77.4 ko)
11/06/2015	SGAD	Décision du 10 juin 2015 - Ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de moniteur éducateur au centre hospitalier de Saint-Aignan	avis_de_concours_moniteur_educateur (format PDF - 72.9 ko)
11/06/2015	DCLE	Arrêté portant modification statutaire du syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais.	AP_15-34_SITS_Castelrenaudais (format PDF - 294.2 ko)
11/06/2015	Centre hospitalier BLOIS	10 juin 2015 - Décision de l'administrateur du GCS Achats concernant une délégation de signatures	100615_chblois (format PDF - 58.7 ko)
11/06/2015	PREFET ZONE DEFENSE OUEST	10 JUIN 2015 - arrêté 15-114 du 10 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur JAU, Préfet de la région centre, Préfet du Loiret	10062015_delegation-_signatureJAU (format PDF - 475.8 ko)
11/06/2015	DDT	Arrêté portant sur la modification du point kilométrique du passage à niveau n°333 de la ligne de chemin de fer de Salbris à Luçay le Mâle sur le territoire de la commune de La Ferté Imbault	La_Ferte_Imbault_PN_333 (format PDF - 30.9 ko)
11/06/2015	DDT	Arrêté portant sur la modification de commune du passage à niveau n°337 de la ligne de chemin de fer de Salbris à Luçay le Mâle	La_Ferte_Imbault_PN_337 (format PDF - 29.3 ko)
11/06/2015	DDT		La_Ferte_Imbault_PN_334 (format PDF - 30.9 ko)
11/06/2015	DDCSPP	10 juin 2015 Levée de la mise sous surveillance d'un élevage bovin en lien épidémiologique avec un animal de la faune sauvage infecté de tuberculose (M. Sébastien PAJON, à DHUIZON).	LEVEE_APMS_2015-_PAJON (format PDF - 677.8 ko)

11/06/2015	DDT	Arrêté en date du 9 juin 2015 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DE GONDOUBARD	EARL_DE_GONDOUBARD (format PDF - 63.7 ko)
11/06/2015	DDT	Arrêté en date du 9 juin 2015 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Robert GUILLAUME	GUILLAUME_Robert (format PDF - 65.4 ko)
11/06/2015	DDT	Arrêté en date du 9 juin 2015 - Contrôle des Structures Agricoles EARL CHARBONNIER Michel et Stéphane	EARL_CHARBONNIER_Michel_et_Stephane (format PDF - 67.7 ko)
10/06/2015	DIRNO		10_06_2015_dirn (format PDF - 604 ko)
10/06/2015	DDCSPP	10/06/2015 - Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium	apms_salmonelle_st_ducoeur_20153813 (format PDF - 964 ko)
10/06/2015	DDT	10 juin 2015 - Réglementation de police de circulation sur les autoroutes A10, A71 et A85, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département du LOIR ET CHER	Autoroutes_arrete_police_2015_06_S (format PDF - 1.3 Mo) APMS_salmonellose_ducoeur (format opendocument text - 30 ko)
10/06/2015	DDT	Arrêté du 8 juin 2015 relatif à la vénerie du blaireau pour la campagne 2015-2016 dans le département de Loir-et-Cher	Arrêté du 8 juin 2015 (format PDF - 299.8 ko)
10/06/2015	DDT	Arrêté du 8 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2015-2016	Arrêté du 8 juin 2015 (format PDF - 781.8 ko)
10/06/2015	DDT	Arrêté du 8 juin 2015 fixant la liste des communes dans lesquelles la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2015/2016	Arrete_loutre_castor_annexe_signe (format PDF - 984.9 ko)
10/06/2015	DDT	Arrêté du 10 juin 2015 relatif au déclassement d'immeubles SNCF sur la commune de Blois	Declassement_Blois_arrete (format PDF - 444.8 ko)
09/06/2015	DDT	Arrêté en date du 27 avril 2015 - Contrôle des Structures Agricoles EARL BRUNEAU	EARL_BRUNEAU (format PDF - 65.8 ko)
09/06/2015	DDT	Arrêté en date du 27 avril 2015 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Benoît DARIDAN	DARIDAN_Benoit (format PDF - 67.8 ko)
09/06/2015	DDT	Arrêté en date du 27 avril 2015 - Contrôle des Structures Agricoles EARL STEPHANE ET CINDY	EARL_STEPHANE_ET_CINDY (format PDF - 65.6 ko)
09/06/2015	DDT	Arrêté en date du 27 avril 2015 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Lionel AVRAIN	AVRAIN_Lionel (format PDF - 64.7 ko)
09/06/2015	DDT	Arrêté en date du 27 avril 2015 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Bernard FOUCHAULT	FOUCHAULT_Bernard (format PDF - 67.3 ko)
09/06/2015	SP V	Arrêté du 3 juin 2015 portant désignation d'une commune de rattachement pour personne sans domicile fixe - Mademoiselle Shanone BOHRINGER, née le 8 mai 1999 à Rouen (Seine-Maritime) - commune de rattachement : Vendôme.	arrete_2015_Melle_BOHRINGER_comm-_rattach (format PDF - 75.5 ko)

09/06/2015	DDT	Arrêté en date du 27 avril 2015 - Contrôle des Structures Agricoles EARL VESF	EARL_VESF (format PDF - 66.8 ko)
09/06/2015	DDT	Arrêté en date du 27 avril 2015 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Frédéric HAUGAZEAU	HAUGAZEAU_Frederic (format PDF - 77.5 ko)
09/06/2015	DDT	Arrêté en date du 27 avril 2015 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Pascal LEPISSIER	LEPISSIER_Pascal (format PDF - 85.3 ko)
09/06/2015	DDT	Arrêté en date du 27 avril 2015 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Jeremy FOURNIER	FOURNIER_Jeremy (format PDF - 84.7 ko)
09/06/2015	DDT	Arrêté en date du 27 avril 2015 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Patrick REZE	REZE_Patrick (format PDF - 75.9 ko)
09/06/2015	DDT	Arrêté en date du 27 avril 2015 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Aurélien LEROY	LEROY_Aurelien (format PDF - 79.1 ko)
09/06/2015	DDT	Arrêté en date du 27 avril 2015 - EARL RANDUINEAU	EARL_RANDUINEAU (format PDF - 75.2 ko)
09/06/2015	DDT	Arrêté en date du 27 avril 2015 - Contrôle des Structures Agricoles EARL JOCELYNE et MICHEL GENDRIER	EARL_JOCELYNE_ET_MICHEL_GENDRIER (format PDF - 83.3 ko)
09/06/2015	DDT	Arrêté du 27 avril 2015 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Alain HERMELIN	arrete_BODARD_AGGLOPOLYS (format PDF - 78.6 ko) HERMELIN_Alain (format PDF - 89.3 ko)
09/06/2015	DDFIP	04 juin 2015 - Délégations et subdélégations de signature	delegation-_PRS-06-2015 (format PDF - 96.2 ko)
09/06/2015	DDCSPP	arrêté du 5 juin 2015 portant modification de l'arrêté 2014-266 0002 du 23 septembre 2014, relatif à la composition de la commission départementale de conciliation de Loir et Cher.	2015_06_arrete_modificatif_commission_conciliation (format PDF - 56.2 ko)
08/06/2015	SP V	Arrêté portant désignation d'une commune de rattachement pour personne sans domicile fixe - Melle Shanone BOHRINGER, née le 8 mai 1999 à Rouen (Seine-Maritime) - commune de rattachement : Vendôme.	arrete_2015_Melle_BOHRINGER_comm-_rattach (format PDF - 75.5 ko)
08/06/2015	DDT	Arrêté du 8 juin 2015 portant application du régime forestier dans des parcelles appartenant à la commune de Saran (45) et situées à Langon (41)	arrete_distraction_regime_forestier (format PDF - 40.9 ko)

Liberté • Égalité • Fraternité
SORÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
Date de signature	11 JUIN 2015
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course
cycliste dénommée « Grand Prix Cycliste de la Ville de Vendôme »
le lundi 29 juin 2015 à Vendôme

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L. 2213-4, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-29 à 32, R. 418.1 à 9 ;

- VU le code du Sport ;

- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 et l'arrêté du 26 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956, modifié notamment par l'arrêté interministériel du 30 mai 1969, concernant les polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

- VU les arrêtés interministériels des 24 novembre 1967 et 10 juillet 1974, modifiés ou complétés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-027-0002 du 27 janvier 2015 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2015 dans le département de Loir et Cher ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2015.070.0002 en date du 11 mars 2015, donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

- VU la demande reçue dans mes services le 7 avril 2015, présentée par M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, domicilié 37 Rue Jules Ferry – 41100 Saint-Firmin-des-Prés, à l'effet d'être autorisé à organiser une course cycliste sur la voie publique dénommée :

« Grand Prix Cycliste de la Ville de Vendôme »
le lundi 29 juin 2015 à Vendôme

Epreuve réservée aux coureurs de catégories :
Régionales 2-3, Juniors, Pass'cyclisme open

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme

- VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance n° R1506067, établie par les Assurances VERSPIEREN de Wasquehal ;

- VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés ;

2°) de décharger expressément l'Etat, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;

- VU les avis favorables :
de M. le président du conseil départemental de Loir-et-Cher ; de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ; de M. le directeur départemental des territoires – ATN – Vendôme ; de M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Vendôme ; de M. le représentant de l'Association des Maires de Loir et Cher ; de M. le directeur départemental de la prévention routière - comité de Loir et Cher ; de Mme la représentante de la Fédération Française de Cyclisme de Loir et Cher ; de M. le Maire de Vendôme ;

- VU les avis favorables émis **sous réserve** des prescriptions visées ci-après à l'article 2 :
de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- CONSIDERANT que les dispositions du Code du Sport et la réglementation de la Fédération Française de Cyclisme sont respectées ;

- SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

A R R E T E :

Article 1er : M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Grand Prix Cycliste de la Ville de Vendôme » qui se déroulera le lundi 29 juin 2015 à Vendôme, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires : DEPART :
Faubourg Chartrain – Vendôme – podium à 20 H 00

ARRIVEE :
Faubourg Chartrain – Vendôme – podium à 22H 30

Course réservée aux coureurs de catégories :
- Régionales 2 – 3, Juniors, Pass'cyclisme open

Distance à parcourir :
- 78 km (60 tours de 1,3 km)

Nombre approximatif de concurrents :
- 80 personnes environ (1 course).

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Moyens de secours : Circuit inférieur à 10 km :

- Disposer sur le site de l'épreuve de deux secouristes, minimum, titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours et d'un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Respect intégral de la règlementation sur la voie publique et des mesures édictées dans la fiche de sécurité jointe en annexe.

Article 3 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 4 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 5 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « Attention course cycliste » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « Fin de course » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toute éventualité.

Article 6 : L'organisateur sera tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical ambulant, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée, notamment à chaque intersection et aux endroits réputés dangereux, par des signaleurs, en nombre suffisant, dont la liste figure en annexe.

Les signaleurs devront être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils auront mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils pourront stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposeront pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils devront rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée sera celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément aux arrêtés interministériels des 24 novembre 1967 et 10 juillet 1974, à savoir :

. Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 a (un par signaleur),
. Barrages modèle K 2, pré signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 7 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (Municipaux, Police et/ou Gendarmerie, etc…).

Article 8 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de la course.

Article 9 : Il appartiendra aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières).

Article 10 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la Gendarmerie ou de la Police, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve.

Article 12 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 13 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - (n° 0810.02.41.41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 **: L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers…).

Article 16 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Vendôme, M. le Maire de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Ludovic MOREAU – 37 Rue Jules Ferry – 41100 Saint-Firmin-des-Prés, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le 11 juin 2015

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
Date de signature	11 JUIN 2015
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course Pédestre
dénommée « Sur les Traces du Loup »
le samedi 27 juin 2015 à La Ville aux Clercs

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L. 2213-4, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-29 à 32, R. 418.1 à 9 ;

- VU le code du Sport ;

- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 et l'arrêté du 26 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- VU les arrêtés interministériels des 24 novembre 1967 et 10 juillet 1974, modifiés ou complétés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-027-0002 du 27 janvier 2015 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2015 dans le département de Loir et Cher ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0002 en date du 11 mars 2015, donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

- VU la demande reçue dans mes services le 15 avril 2015, présentée par M. Fabrice DOUCET, vice-président de l'Association « Marathon du Perche-Vendômois » dont le siège social est à Saint-Ouen, domicilié 3 Rue de Vendôme – 41160 La Ville aux Clercs, à l'effet d'être autorisé à organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée :

« Sur les Traces du Loup »
le samedi 27 juin 2015 à La Ville aux Clercs

Epreuve réservée aux coureurs de toutes catégories

Règlement de l'épreuve : Fédération Française d'Athlétisme
et Commission Nationale des courses Hors Stade F.F.A.

- VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance n° 1.854.969.G établie par Monceau Générale Assurances de Vendôme ;

- VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés ;

2°) de décharger expressément l'Etat, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;

- VU les avis favorables :
de M. le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher ; de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ; de M. le représentant de l'Association des Maires de Loir et Cher ; de M. le directeur départemental de la prévention routière - comité de Loir et Cher ; de Mmes et MM. les Maires de La Ville aux Clercs ; Busloup ; Fréteval ; Saint-Hilaire la Gravelle ; Chauvigny du Perche ; de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

- VU les avis favorables émis **sous réserve** des observations visées ci-après à l'article 2 :
de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; de M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Vendôme ;

- CONSIDERANT que les dispositions du Code du Sport et la réglementation de la Fédération Française de Cyclisme sont respectées ;

- SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

A R R E T E :

Article 1er : M. Fabrice DOUCET, président de l'Association « Marathon du Perche Vendômois » de Saint-Ouen, est autorisé à organiser la course pédestre dénommée « sur les Traces du Loup » qui se déroulera le samedi 27 juin 2015 à La Ville aux Clercs, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires :

DEPART : Gymnase de La Ville aux Clercs à 17 h 30
ARRIVEE : Gymnase de La Ville aux Clercs à 23 h 00.

Course réservée aux coureurs de toutes catégories.

Distance à parcourir :
- 33 km - 17 km - 3 km.

Nombre approximatif de concurrents :
1 800 personnes environ.

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Moyens de secours : Circuit supérieur à 10 km :
- Disposer sur le site de l'épreuve :
- de deux secouristes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours,
- d'une ambulance,
- prévoir une liaison avec un SMUR, le centre hospitalier le plus proche ou un médecin,
- d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Obtention, par l'organisateur, des autorisations nécessaires, des arrêtés de circulation et remise en état des lieux après la manifestation.

- Respect de la règlementation des courses hors stade et des mesures édictées dans la fiche de sécurité jointe en annexe.

- Respect, par les organisateurs, des mesures utiles pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs. (mise en place de barrières aux points de rassemblement du public).

- Information aux automobilistes et aux personnes empruntant les circuits de la mise en place d'une signalisation visible et appropriée.

- Que des équipes de secouristes assistées par des médecins soient disposées sur le site de l'épreuve et le long du parcours.

Article 3 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 4 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement respecter le règlement particulier de l'épreuve et le règlement de la commission nationale des courses pédestres hors stade de la F.F.A.

Article 5 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « Attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie d'un haut-parleur destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « Fin de course » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toute éventualité.

Article 6 : L'organisateur sera tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical ambulant.

La sécurité de la course sera assurée, notamment aux endroits réputés dangereux, par des signaleurs, en nombre suffisant, dont la liste figure en annexe.

Les signaleurs devront être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils auront mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils pourront stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposeront pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils devront rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée sera celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément aux arrêtés interministériels des 24 novembre 1967 et 10 juillet 1974, à savoir :

. Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 a (un par signaleur),
. Barrages modèle K 2, pré signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. La liste des signaleurs figure en annexe.

Article 7 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (Municipaux, Police et/ou Gendarmerie, etc…).

Article 8 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de la course.

Article 9 : Il appartiendra aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières).

Article 10 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la Gendarmerie ou de la Police, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve.

Article 12 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 13 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 0810.02.41.41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 **: L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers…).

Article 16 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, Mmes et MM. les Maires de La Ville aux Clercs, Busloup, Fréteval, Saint-Hilaire la Gravelle, Chauvigny du Perche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Fabrice DOUCET, 3 Rue de Vendôme, 41160 La Ville aux Clercs, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher, La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le 11 juin 2015

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision (ou le présent arrêté)peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires

Service habitat, bâtiment, rénovation urbaine
Unité financement du logement

ARRETÉ

AUTORISATION DE DÉMOLIR
SA d'HLM Jacques Gabriel
Blois « Allée Dorgelès »

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-15-1, L443-11 et R443-17, relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

Vu la circulaire n° 98-26 du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

Vu le dossier d'intention de démolir d'un ensemble immobilier comportant 16 logements locatifs sociaux situés du 10 au 40 allée Roland Dorgelès à Blois, déposé par la SA Jacques Gabriel le 05 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Blois en date du 19 mai 2015 ;

Considérant que cet ensemble immobilier construit en 1976 est affecté par d'important désordres structurels et que les logements en duplex-triplex ne répondent plus aux besoins actuels ;

Considérant que cet ensemble immobilier à démolir est situé dans un quartier sans dysfonctionnement urbain important et appelle une stratégie de remplacement avec un projet de reconstruction de logements à court terme ;

ARRETE

Article 1 : La SA d'HLM Jacques Gabriel est autorisée à démolir 16 logements locatifs sociaux situés du 10 au 40 allée Roland Dorgelès à Blois.

Article 2 : Le bailleur devra si nécessaire déposer une demande de permis de démolir auprès des services concernés et poursuivre le processus de réflexions concertées avec la ville de Blois afin de garantir un traitement urbain de qualité et ainsi améliorer la cadre de vie et l'attractivité de ce quartier.

Article 3 : Le préfet de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur général de la SA d'HLM Jacques Gabriel
- M. le maire de Blois

Blois, le 11 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Nathalie BASNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires

Service Habitat, Bâtiment, Rénovation Urbaine
Unité Financement du Logement

ARRETÉ
de résiliation de convention n° 41/3/071987/80429/544 du 29 juillet 1987 conclue entre l'État et Madame GERDOLLE Colette

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L353-3,L353-4, L353-5 et L353-12 ;

Vu la convention-type n° 41/3/071987/80429/544 conclue entre l'État et Madame GERDOLLE Colette, épouse GERBOUD, le 29 juillet 1987 à Salbris (41), en application de l'article L351-2 (4°) du code de la construction et de l'habitation, pour le programme de réhabilitation d'un logement situé 44 avenue de Belleville à Salbris (41300), convention publiée et enregistrée le 12 août 1987 auprès de la conservation des hypothèques de Romorantin sous le volume 4000 numéro 18 suivi d'une attestation rectificative publiée et enregistrée le 8 septembre 1987 sous le volume 4004 numéro 17 ;

Vu l'avenant en date du 28 janvier 1997 établi suite au décès de Madame GERDOLLE Colette le 24 avril 1995 indiquant que les engagements de la convention sont repris par Madame EVRAIN Anne, née GERBOUD le 28 juillet 1966 à MOULINS (03), sa fille seule héritière et nouvelle propriétaire ;

Vu le courrier de Maître PAVY Gérard, notaire à Salbris, en date du 7 mai 2015 indiquant que Madame EVRAIN Anne désire vendre son logement qu'elle ne peut plus louer en raison de travaux trop importants à exécuter pour remise en état et qu'elle a trouvé un acquéreur ;

Considérant que ce logement est destiné à être occupé par son nouveau propriétaire et que les engagements de la convention ne seront pas respectés ;

ARRETE

Article 1er : la convention n° 41/3/071987/80429/544 est résiliée unilatéralement par l'État à compter de la date de signature du présent arrêté, les frais de publication auprès des services de la publicité foncière sont à la charge de Madame EVRAIN Anne.

Article 2 : le préfet de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Services de la publicité foncière
- Madame EVRAIN Anne
- Maître PAVY Gérard

Blois, le 11 JUIN 2015
Le Préfet

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Yves LE BRETON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté du 2 juin 2015

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2015

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 723-3 et suivants et R 723-3 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2899 bis du 1er juillet 1975 portant création du corps départemental de sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-21 du 31 mars 1993 relatif à l'intégration des sapeurs-pompiers volontaires dans le corps départemental de sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée, en récompense de leur dévouement, aux sapeurs-pompiers du corps départemental du Loir-et-Cher, dont les noms suivent :

Médaille d'Or :

Monsieur Thierry DUBOIS, Adjudant-chef professionnel au SDIS de LOIR-ET-CHER
Monsieur Jean-Pierre GORDIEN, Adjudant-chef professionnel à SAINT-LAURENT-NOUAN
Monsieur Freddy LEVEAU, Capitaine volontaire à COUR-CHEVERNY
Monsieur Etienne LONQUEU, Caporal-chef volontaire à MAVES
Monsieur Dominique MARION, Adjudant-chef volontaire à SAINT-VIATRE
Monsieur Daniel MESTIVIER, Caporal-chef volontaire à TALCY
Monsieur Dominique SCHWANENBERGER, Adjudant professionnel au SDIS de LOIR-ET-CHER
Monsieur Thierry SERPIN, Caporal-chef volontaire à NEUNG-SUR-BEUVRON
Monsieur Pierre ZONCA, Commandant professionnel au SDIS de LOIR-ET-CHER

Médaille de Vermeil :

Monsieur Christian CHEVEE, Caporal-chef volontaire au GAULT-DU-PERCHE
Monsieur Bruno DELUGRE, Caporal-chef volontaire à SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
Monsieur Pascal GODET FELIC, Adjudant-chef volontaire à LAMOTTE-BEUVRON
Monsieur Stéphane JOUVET, Caporal-chef volontaire à LA CHAPELLE/MULSANS
Monsieur Denis LAFRID, Caporal-chef volontaire à CORMERAY
Monsieur Thierry LEBLANC, Caporal-chef volontaire à SANTENAY
Monsieur Pascal MANDARD, Lieutenant volontaire à MEUSNES/COUFFY
Monsieur Bruno MESLARD, Caporal-chef volontaire à OUZOUER LE MARCHE
Monsieur Gilbert OUVRIER-BUFFET, Caporal-chef volontaire à LA CHAPELLE/MULSANS

Médaille d'Argent :

Monsieur Richard LEVAIS, Adjudant-chef volontaire à THESEE
Monsieur Alain LEVENT, Adjudant-chef volontaire à LA FERTE/SELLES
Monsieur William PIRAO, Caporal-chef volontaire à VOUZON

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, Madame le sous-préfet de Vendôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 2 juin 2015

Le Préfet,

Yves le BRETON

CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT AIGNAN

DECISION
Ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif – éducateur spécialisé

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AIGNAN,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Vu la loi 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif – éducateur spécialisé, est ouvert au Centre hospitalier de Saint-Aignan afin de pourvoir un poste au Centre médico-social de Mareuil, établissement annexe du Centre hospitalier de Saint-Aignan.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé ou les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Les demandes doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à l'agence régionale de la santé du Centre, au directeur du Centre hospitalier de Saint-Aignan B.P. 82 – 41110 Saint-Aignan.

Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- une demande d'admission au concours
- une copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire,
- un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.

Fait à St-Aignan, le 10 juin 2015,

Le directeur,

Philippe SAUBOUA.

CENTRE HOSPITALIER * 41110 SAINT-AIGNAN *

CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT AIGNAN

DECISION
Ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de moniteur éducateur

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AIGNAN,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Vu la loi 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret 2014-99 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière, modifié,
- Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière, modifié,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres pour le recrutement d'un moniteur éducateur est ouvert au Centre hospitalier de Saint-Aignan afin de pourvoir un poste au Centre médico-social de Mareuil établissement annexe du Centre hospitalier de Saint-Aignan.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ou les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Les demandes doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, au directeur du Centre hospitalier de Saint-Aignan B.P. 82 – 41110 Saint-Aignan.

Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- une demande d'admission au concours
- une copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire,
- un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.

Fait à St-Aignan, le 10 juin 2015,

Le directeur,

CENTRE HOSPITALIER 41110 SAINT-AIGNAN

Philippe SAUBOUA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
Direction des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement

PREFECTURE DE LOIR ET CHER
Direction des Collectivités Locales
Bureau des Collectivité Locales

N° 15-34

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant modification statutaire du
SYNDICAT DE TRANSPORT
SCOLAIRE DU CASTELRENAUDAIS

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite,

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1968 portant création du syndicat intercommunal de ramassage du canton de Château Renault modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 décembre 1968, 2 août 1974, 24 octobre 1975 et par les arrêtés interpréfectoraux des 3 et 17 septembre 2003, des 26 janvier et 2 février 2005 et du 8 octobre 2014,

VU la délibération du comité syndical en date du 11 décembre 2014 décidant de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal de transport scolaire du Castelrenaudais,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal de transport scolaire du Castelrenaudais, désignées ci-après, approuvant les statuts modifiés :

Authon, en date du 26 février 2015,
Autrèche, en date du 20 février 2015,
Auzouer-en-Touraine, en date du 12 mars 2015,
Château-Renault, en date du 13 février 2015,
Crotelles, en date du 5 février 2015,
Dame-Marie-les-Bois, en date du 19 février 2015,
La Ferrière, en date du 26 février 2015,
Le Boulay, en date du 26 février 2015,
Les Hermites, en date du 23 janvier 2015,
Monthodon, en date du 5 février 2015,
Morand, en date du 12 février 2015,
Neuillé-le-Lierre, en date du 13 février 2015,
Neuville-sur-Brenne, en date du 12 février 2015,
Nouzilly, en date du 16 février 2015,
Saint-Nicolas-des-Motets, en date du 12 février 2015,
Saunay, en date du 20 février 2015,
Villedômer, en date du 18 mars 2015,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-en-Gatines, en date du 19 février 2015, souhaitant que les compétences du transport scolaire soient transférées à la Communauté de communes,

CONSIDERANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 susvisés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETENT

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1968 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé entre les communes d'Authon, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, La Ferrière, Le Boulay, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuillé-le-Lierre, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saunay, Saint-Laurent-en-Gatines, Saint-Nicolas-des-Motets, Villedomer un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat de Transport Scolaire du Castelrenaudais ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer le transport des élèves à destination des établissements d'enseignement :
- secondaire et professionnel de Château-Renault,
- secondaire et professionnel d'Amboise et Tours Nord,
- primaire et maternelle des communes d'Auzouer-en-Touraine, Château-Renault, Le Boulay, Villedômer, des regroupements pédagogiques de Monthodon–Les Hermites, de Crotelles–Nouzilly et de Morand–St-Nicolas-des-Motets–Dame-Marie-les-Bois ainsi que les classes de perfectionnement de Château-Renault.

Le Syndicat a la compétence du transport périscolaire pour l'organisation et la gestion du transport des enfants vers les ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement) le mercredi après-midi.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à Château-Renault, au 13 bis Place Jean Jaurès – 37110 Château-Renault.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires.
Chaque commune désigne également un délégué suppléant, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président et de 6 membres.

Article 7 : La contribution des communes versée en complément de la subvention du Département et de la contribution des familles pour faire face aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata des habitants.

Article 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire et Monsieur le Président du Syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Authon, Autrêche, Auzouer-en-Touraine, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, La Ferrière, Le Boulay, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuillé-le-Lierre, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saunay, Saint-Laurent-en-Gatines, Saint-Nicolas-des-Motets, Villedômer et à Monsieur le Trésorier de Château-Renault. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à TOURS, le	Fait à BLOIS, le
Pour le Préfet et par délégation	Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général	La Secrétaire Générale,
Jacques LUCBÉREILH	Nathalie BASNIER

GCS
ACHATS DU CENTRE
Groupement des Établissements
de Santé et Médico-sociaux
Région Centre

Décision n°2015-002
portant délégation de signature

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Achats du Centre

Vu les dispositions des articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 du Code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la décision administrative du Centre Hospitalier de Blois en date du 27 juillet 1978 nommant Monsieur Pascal HAVARD en qualité d'ingénieur en chef au Centre Hospitalier de Blois,

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Achats du Centre approuvée par l'arrêté n°2011-OSMS-0173 de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 13 décembre 2011,

Vu la délibération n°2015/03 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire Achats du Centre réunie le 11 mai 2015 approuvant l'intérim d'un directeur du Centre Hospitalier de Blois au poste d'Administrateur dudit Groupement dans l'attente de la prise de fonction du prochain Administrateur,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François HUSSON, praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Blois mis à disposition du GCS Achats du Centre, pour signer en lieu et place de l'Administrateur comme suit :

- En présence de l'Administrateur :
  - Tous les avenants, les offres de prix et les compléments de gamme pour les achats pharmaceutiques du GCS Achats du Centre,
  - Les demandes de compléments d'information des candidats non retenus pour les campagnes d'achats pharmaceutiques.

- En l'absence de l'Administrateur :
  - Tous les actes de la gestion courante du GCS Achats du Centre, y compris la signature des marchés publics, pharmaceutiques et hôteliers, et les ordres de mission des agents mis à disposition du Groupement.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Lucile MADELMONT, attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Blois mise à disposition du GCS Achats du Centre, pour signer en lieu et place de l'Administrateur et en l'absence de Monsieur HUSSON, les courriers, décisions et documents :

- Ayant trait aux rapports avec les membres du Groupement,
- Ayant trait aux rapports avec les titulaires des marchés portés par le GCS Achats du Centre,
- Tout document relevant de la compétence d'ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement,
- Ainsi que les ordres de mission des agents mis à disposition du GCS Achats du Centre.

Article 3 : Une copie de la présente décision est transmise au Comptable du GCS Achats du Centre.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa signature par l'Administrateur et prend fin en même temps que le mandat de l'Administrateur.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6143-38 du Code de la santé publique, la présente décision fait l'objet d'un affichage au GCS Achats du Centre ; elle est transmise à l'appui des documents signés par le délégataire.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 10 juin 2015

L'Administrateur du GCS Achats du Centre
Par intérim

Pascal HAVARD

Délégataires :

Jean-François HUSSON

Lucile MADELMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

ARRETE

N° 15-114

donnant délégation de signature

à Monsieur Michel JAU
Préfet de la région Centre-Val de Loire ,
Préfet du Loiret

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre-Val de Loire , préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, **le lundi 15 juin 2015**

ARRETE

ARTICLE 1er – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **Monsieur Michel JAU**, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, **le lundi 15 juin 2015 ;**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LOIR ET CHER

Direction départementale
des territoires de Loir et Cher
Service prévention des risques,
ingénierie de crise,
éducation routière,

ARRETE
PORTANT SUR LA MODIFICATION DU POINT KILOMETRIQUE DU PASSAGE A NIVEAU N°333 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE SALBRIS A LUCAY LE MALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA FERTE IMBAULT

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1992 qui a fixé le classement du passage à niveau n°333,

Vu les propositions de la société nationale des chemins de fer français – région de Tours - (infrapôle centre) en date du 22 mai 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er :
Le passage à niveau n° 333 de la ligne de chemin de fer de Salbris à Luçay le Mâle, situé au point kilométrique (PK) 186+569 sur la commune de La Ferté Imbault sera dorénavant situé au PK 186+764.

Article 2 :
Le passage à niveau n°333sera classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 3 :
Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté en date du 19 novembre 1992 en ce qui concerne le passage à niveau n°333.

Article 3 :
Le directeur départemental des territoires, le directeur régional de la SNCF de Tours, le maire de la commune de La Ferté Imbault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 11 JUIN 2015

P/Le préfet et par délégation,
Le chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,

Martine POMMIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

Direction départementale
des territoires de Loir et Cher
Service prévention des risques,
ingénierie de crise,
éducation routière,

ARRETE
PORTANT SUR LA MODIFICATION DE COMMUNE DU PASSAGE A NIVEAU N°337 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE SALBRIS A LUCAY LE MALE

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1992 qui a fixé le classement du passage à niveau n°337,

Vu les propositions de la société nationale des chemins de fer français – région de Tours - (infrapôle centre) en date du 22 mai 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er :
Le passage à niveau n° 337 de la ligne de chemin de fer de Salbris à Luçay le Mâle, situé sur la commune de Salbris sera dorénavant situé sur la commune de La Ferté Imbault.

Article 2 :
Le passage à niveau sera classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 3 :
Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté en date du 19 novembre 1992 en ce qui concerne le passage à niveau n°337.

Article 3 :
Le directeur départemental des territoires, le directeur régional de la SNCF de Tours, le maire de la commune de La Ferté Imbault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 11 JUIN 2015

P/Le préfet et par délégation,
Le chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,

Martine POMMIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LOIR ET CHER

Direction départementale
des territoires de Loir et Cher
Service prévention des risques,
ingénierie de crise,
éducation routière,

ARRETE
PORTANT SUR LA MODIFICATION DU POINT KILOMETRIQUE DU PASSAGE A NIVEAU N°334 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE SALBRIS A LUCAY LE MALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA FERTE IMBAULT

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1992 qui a fixé le classement du passage à niveau n°334,

Vu les propositions de la société nationale des chemins de fer français – région de Tours - (infrapôle centre) en date du 22 mai 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er :
Le passage à niveau n° 334 de la ligne de chemin de fer de Salbris à Luçay le Mâle, situé au point kilométrique (PK) 186+220 sur la commune de La Ferté Imbault sera dorénavant situé au PK 185+975.

Article 2 :
Le passage à niveau n°334 sera classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 3 :
Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté en date du 19 novembre 1992 en ce qui concerne le passage à niveau n°334.

Article 3 :
Le directeur départemental des territoires, le directeur régional de la SNCF de Tours, le maire de la commune de La Ferté Imbault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 11 JUIN 2015

P/Le préfet et par délégation,
Le chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,

Martine POMMIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 3 mars 2015 émanant de l'EARL DE GONDOUBARD, domiciliée "9, Gondoubart" - 41310 AUTHON, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 67 a 56 ca supplémentaires,

- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois ***(soit au 3 juin 2015)***,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter 67 a 56 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL DE GONDOUBARD, demanderesse, domiciliée "9, Goudoubart" - 41310 AUTHON, et mettant en valeur une superficie de 223 ha 55 a 44 ca avec productions animales.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 9 juin 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 3 mars 2015 émanant de Monsieur Robert GUILLAUME, domicilié "La Tassetière" - 41800 HOUSSAY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 75 a 11 ca supplémentaires,

- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (***soit au 3 juin 2015***),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter 75 a 11 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Robert GUILLAUME, demandeur, domicilié "La Tassetière" - 41800 HOUSSAY, et mettant en valeur une superficie de 163 ha 23 a.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 9 juin 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

N° 2015-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : **levée de la mise sous surveillance d'un élevage bovin en lien épidémiologique avec un animal de la faune sauvage infecté de tuberculose (M. Sébastien PAJON, à DHUIZON)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, titre II, chapitre I à V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-077-0002 du 18 mars 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-079-0032 du 20 mars 2015 portant mise sous surveillance d'un élevage bovin en lien épidémiologique avec un animal de la faune sauvage infecté de tuberculose (M.Sébastien PAJON, à DHUIZON)

Considérant que les tests de dépistage par intradermotuberculination comparative réalisés les 31 mars 2015 et 05 juin 2015 sur 76 bovins âgés de 24 mois et plus de l'élevage de M. Sébastien PAJON sis « Les Chevanières » à 41220 DHUIZON, ont donné des résultats favorables ;

Considérant par conséquent que la mise sous surveillance de cet élevage au titre de la tuberculose bovine peut être levée ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

Article 1. –

L'arrêté préfectoral n° 2015-079-0032 du 20 mars 2015 est rapporté.

Article 2. –

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune de Dhuizon, et les Docteurs PANTHOU-BAUCHERY & DALLÉ à Bracieux, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Blois, le 10 juin 2015

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service Sécurité des productions agricoles et abattage,

Alain HOUCHOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 6 mars 2015 émanant de L'EARL CHARBONNIER Michel et Stéphane, domiciliée "4, Chemin de la Cossaie" - 41110 CHATEAUVIEUX, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 22 a 56 ca supplémentaires,

- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois ***(soit au 6 juin 2015)***,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter 22 a 56 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL CHARBONNIER Michel et Stéphane, demanderesse, domiciliée "4, Chemin de la Cossaie" - 41110 CHATEAUVIEUX, et mettant en valeur une superficie pondérée de 257 ha 44 a 60 ca.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 9 juin 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Arrêté n° 2015-10 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département du Loir-et-Cher

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

– la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

– le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

– l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;

– l'arrêté n°2014-248-0003 en date du 5 septembre 2014 du préfet du Loir-et-cher portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

– l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté du 20 janvier 2015, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

– l'organigramme du service ;

Tél : 02 76 00 03 43 – Fax : 02 76 00 03 44
Immeuble Abaquesne – 97 boulevard de l'Europe – BP 61141
76175 ROUEN CEDEX 1

dir-no@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral est exercée par M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Article 2 :

Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

– Tomas HIDALGO, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Arnaud LE COGUIC, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Thibaut SARRAZIN, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Jean-Marc DALEM, IDTPE, chef du district de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Bernard BAILLY, TSCDD-EEI, adjoint au chef du district de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Natacha PERNEL, agent contractuel, responsable du pôle juridique, à l'effet d'exercer les compétences prévues au point 3.1 et 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Nadia LEROUX, SACDDCE, adjointe à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure prévue au point 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont une copie sera adressée à la préfecture du Loir-et-Cher.

Rouen, le 10 JUIN 2015

Pour le préfet du Loir-et-Cher
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
par délégation

Alain De Meyère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

N° 2015- 3813.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : ***Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium***

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-077-0002 du 18 mars 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant les conclusions des rapports d'analyses référencés n° SA201518028.A et SA201518029.A en date du 09/06/2015 par le laboratoire LAVOVET, indiquant la présence de *Salmonella Typhimurium* au sein des bâtiments V041AIM et V041AIL de l'élevage de monsieur Edmond-Christophe DUCOEUR à Savigny-sur-Braye ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1. – Les troupeaux de dindes de chair mis en place dans les bâtiments V041AIM et V041AIL de l'élevage de monsieur Edmond-Christophe DUCOEUR, sis au lieu-dit « Etange » à Savigny-sur-Braye, ayant fait l'objet de prélèvements pour recherche de salmonelles le 29/05/2015, sont déclarés suspects d'être infectés par *Salmonella Typhimurium* et placés sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire du cabinet MCVET CONSEIL.

Article 2. – L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

– inscription des résultats des analyses au registre de l'élevage hébergeant les troupeaux, et sur les fiches d'information sur la chaîne alimentaire transmises à l'abattoir ;

– séquestration des troupeaux sur le site d'élevage. Sur demande de leur propriétaire, le préfet peut autoriser l'envoi des troupeaux à l'abattoir sous laissez-passer. Les laissez-passer ne sont obtenus qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doivent être demandés dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

– après l'abattage des troupeaux suspects, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 susvisé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes ;

– élimination des effluents de l'élevage hébergeant les troupeaux suspects, dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

– interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée du présent arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

– le cas échéant, interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 susvisé pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standards, ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Vendôme, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le maire de Savigny-sur-Braye, et le cabinet vétérinaire MCVET CONSEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'éleveur monsieur Edmond-Christophe DUCOEUR.

Fait à Blois, le 10 juin 2015

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Loir-et-Cher * PPT *
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service sécurité des productions agricoles et abattage,

Alain HOUCHOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRETE

Portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A10, A71 et A85, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département du LOIR ET CHER.

Le préfet de LOIR ET CHER

VU le code de la route, et notamment ses articles R421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8, R423-7.

VU le code de la voirie routière,

VU le décret du 12 mai 1970 modifié, approuvant la convention de concession à la société concessionnaire en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes "L'Aquitaine" et "Océane" A10 Paris/Poitiers, A11 Paris /Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans /La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais, Tours/Vierzon.

VU la convention de concession, le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15,

VU l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière,

VU les arrêtés ministériels en date du 09 juillet 1971, du 14 octobre 1986 et 28 juin 1989 autorisant la mise en service respectivement de la section Orléans Ouest – Tours Nord de l'autoroute A10, des sections Olivet Salbris et Salbris Bourges de l'autoroute A71.

VU l'arrêté ministériel en date du 23 juin 1992 autorisant la mise en service du diffuseur de Mer pour la section Meung/Loire - Blois,

Vu la décision ministérielle du 5 décembre 2003 autorisant la mise en service de la section Villefranche / Saint-Romain sur Cher de l'A.85 dans le département du Loir et Cher (du PR 183+900 au PR 152+137)

Vu la décision ministérielle du 14 décembre 2007 autorisant la mise en service de la section Saint-Romain sur Cher/Saint-Georges sur Cher de l'A.85 dans le département du Loir et Cher (du PR 152+137 au PR 134+550)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher pour la réglementation de la circulation sur les autoroutes.

ARRETE :

ARTICLE 1er

Dans le Loir et Cher, la circulation sur les autoroutes A10, A71 et A85 dont les limites sont définies comme suit, est soumise aux dispositions du code de la route ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté :

Limites :

- **A10** : entre les PR 126+254 à Lestiou (limite avec le département du Loiret) et le PR 171+803 à St Etienne des Guérets (limite avec le département d'Indre et Loire) ainsi que des portions des échangeurs de Blois (PR 148+797) et de Mer (PR 131+645) se raccordant respectivement avec les RD 952A et RD 205

• **A71** : entre le PR 125+788 à Chaumont sur Tharonne (limite avec le département du Loiret) et le PR 173+497 à Theillay (limite avec le département du Cher), ainsi que les portions de voies des échangeurs de Lamotte Beuvron (PR 138+050) et Salbris (PR 156+825) se raccordant respectivement sur les RD 923 et RD 724.

• **A85** : Du PR 133+684 au PR 133+782 sur la commune de Saint George sur Cher, et entre le PR 134+550 à Saint Georges sur Cher et le PR 206+135 à Theillay ainsi que sur les portions de voies de l'échangeur de Saint Romain sur Cher (PR 152+137), l'échangeur de Chémery (PR 163+137et de Villefranche sur Cher (PR 184+650) se raccordant respectivement sur la RD976, RD 956 et la RD 922 et sur les portions de voies de la bifurcation A71/A85 (PR 206+135 à Theillay).

La circulation sur les aires de repos et de service suivants est également soumise aux présentes dispositions :

Autoroutes	**Aires de Repos**	Localisation
A 10	Fougères et Brusolles	PR 126+700
A 10	Chatières et Bruères	PR 166+200
A 71	Etang du Maras	PR 140+600
A 71	La Briganderie	PR 142+200
A 71	Les Maremberts	PR 150+800
A 71	La Saulot	PR 153+300
A 85	La Grange Rouge et Jarrier	PR 197
A 85	Canarderie et Bois de Faix	PR 141+875
	Aires de service	
A 10	Blois Villerbon et Blois Ménars	PR 143+300
A 71	Chaumont sur Tharonne	PR 127+300
A 71	La Ferté St Aubin	PR 127+600
A 71	Salbris Theillay	PR 165+300
A 71	Salbris La Loge	PR 165+200
A 85	Romorantin	PR 176+125

ARTICLE 2 : ACCES

L'accès et la sortie des sections des autoroutes visées à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées des extrémités du domaine autoroutier et aux points d'échange prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'emprunt des autres accès ou issues est interdit. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux type B1 (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Les agents et les véhicules de la société concessionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises travaillant pour le compte de la société concessionnaire, ainsi que les dépanneurs agréés répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire, sont autorisées à les emprunter.
Sont également autorisés à les emprunter les agents et les véhicules des sociétés chargés de la maintenance de matériels techniques appartenant à l'État et sous couvert d'une information préalable auprès de la société concessionnaire.

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès de service ou issues de secours aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public autoroutier concédé.

En outre, il est interdit de prendre à contre sens de circulation, les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des échangeurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

ARTICLE 3 : PEAGE

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'usager à emprunter l'autoroute.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeur et des gares d'extrémités ou gares en barrière.

La liste des postes de péage où s'effectue la perception du péage est la suivante :

Gare des échangeurs de :

A10	Mer	PR 131+645
	Blois	PR 148+797

A71	Lamotte-Beuvron	PR 138+050
	Salbris	PR 156+825

A85	Villefranche sur Cher	PR 184+650
	Chemery	PR 163+317
	Saint-Romain sur Cher	PR 152+137

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation - accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société concessionnaire Cofiroute.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir, en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits, ainsi que les feux de signalisation,
- s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voie télépéage).

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE

Les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble des sections sont réglementées par le code de la route et les textes pris pour son application. Par ailleurs, les limitations de vitesse particulières sont les suivantes :

4.1 - Sur les bretelles des échangeurs, les diffuseurs, sur les aires de services et de repos :

4.1.1. Échangeur A85/A71

Bretelle venant de TOURS		**Bretelle allant vers TOURS**	
Allant vers Orléans	Allant vers Bourges	Venant d'Orléans	Venant de Bourges
90-70-50	90-70-50	90-70-50	90-70

4.1.2 Diffuseurs

- Entrées et sorties de l'autoroute

A10	**BRETELLES D'ENTREE**		**BRETELLES DE SORTIE**	
	Vers Tours	**Vers Orléans**	**Venant de Tours**	**Venant d'Orléans**
Blois	50	/	90*-70-50	90-70-50
Mer	50	50	90-70-50	90-70-50
A71	**BRETELLES D'ENTREE**		**BRETELLES DE SORTIE**	
	Vers Orléans	**Vers Bourges**	**Venant d'Orléans**	**Venant de Bourges**
Lamotte Beuvron	50	/	90*-70-50	90*-70-50

Salbris	50	50	90*-70-50	90*-70-50

A85	BRETELLES D'ENTREE		BRETELLES DE SORTIE	
	Vers Tours	Vers Vierzon	Venant de Tours	Venant de Vierzon
Villefranche	50	50	90*-70-50	90*-70-50
Chemery	50	50	90*-70-50	90*-70-50
Saint Romain	50	50	90*-70-50	90*-70-50

La vitesse autorisée à l'approche des gares de péage est de 50 km/h.

4.1.3 Bretelles de raccordement sur le réseau extérieur/

A10	BRETELLE D'ENTREE SUR LE DOMAINE CONCEDE	BRETELLE DE SORTIE DU DOMAINE CONCEDE
Blois	/	/
Mer	50	/

A71	BRETELLE D'ENTREE SUR LE DOMAINE CONCEDE	BRETELLE DE SORTIE DU DOMAINE CONCEDE
Lamotte Beuvron	50	50
Salbris	50	/

A85	BRETELLE D'ENTREE SUR LE DOMAINE CONCEDE	BRETELLE DE SORTIE DU DOMAINE CONCEDE
Villefranche	/	/
Chemery	50	/
Saint Romain	50	50

4.2 - Aires de repos et de services

4.2.1 : Aires de services

A10	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire)
Blois Villerbon	90-70-50	/
Blois Mesnars	90-70-50	/

A71	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire)
Chaumont sur Tharonne	90*-70-50-30	/
La Ferté St Aubin	90*-70-50	/
Salbris Theillay	90-70-50	/
Salbris La Loge	90-70-50-30	/

A85	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire)
Romorantin (sens 1)	90-70-50-30	70
Romorantin (sens 2)	90-70-50-30	50

4.2.2 : Aires de repos

A10	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire)
Fougères et Brusolles	90-70-50	/
Chatière et Bruères	90*-70-50	/

A71	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire)
Etang du Maras	90*-70-50	/
La Briganderie	90*-70-50	/
Les Maremberts	90*-70-50	/
La Saulot	90*-70-50	/

A85	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire)
Du Jarrier	90-70-50	/
De la Grange Rouge	90-70-50	/
Canarderie	90*-70-50	/
Bois de Faix	90*-70-50	/

4.3 - Sur la section courante :

Sur l'autoroute A10 :

La vitesse maximale autorisée sera limitée :

- **Pour les véhicules avec caravane (véhicules légers)**

  - **A 80 km/h** dans les zones suivantes :

    - sens Paris / Province :
      - Du PR 155 au PR 156

    - sens Province / Paris :
      - Du PR 157 au PR156

Sur l'autoroute A85 :

La vitesse maximale autorisée sera limitée :

- **Pour tous les véhicules**

  - A 110 km/h
  - dans le sens Tours – Vierzon du PR 204+850 au PR 205+050 (approche de la bifurcation A85/A71)
  - dans le sens Tours – Vierzon du PR 178+018 au PR 178+218 (approche du viaduc de la Sauldre)
  - dans le sens Tours – Vierzon du PR 148+430 au PR 148+630 (approche du viaduc du Cher)
  - dans le sens Vierzon – Tours du PR 180+136 au PR 179+936 (approche du viaduc de la Sauldre
  - dans le sens Vierzon – Tours du PR 151+700 au PR 151+500 (approche du viaduc du Coteau)

  - A 90 km/h
  - dans le sens Tours – Vierzon du PR 178+218 au PR 179+761 (franchissement du viaduc de la Sauldre)
  - dans le sens Tours – Vierzon du PR 148+630 au PR 151+050 (franchissement des viaducs du Cher, intermédiaire et Coteau)
  - dans le sens Vierzon – Tours du PR 179+936 au PR 178+550 (franchissement du viaduc de la Sauldre)
  - dans le sens Vierzon – Tours du PR 151+500 au PR 149 +110 (franchissement des viaducs du Coteau, intermédiaire et Cher)

4.4 – Dispositions transitoires :

Les limitations de vitesses à 90 km/h non implantées à la date de signature du présent arrêté, repérées par 90* dans les tableaux des articles 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1 et 4.2.2 prendront effet à la date de pose de la signalisation qui interviendra au plus tard le 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

5.1 - CHANTIERS DE TRAVAUX :

La société concessionnaire pourra apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des aires annexes dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier édictées dans la circulaire 96-14 du 6 février 1996.

A l'occasion de grosse réparations, elle pourra procéder à :
- la fermeture totale ou partielle de l'une ou l'autre des deux chaussées d' une section d'autoroute, d'un ou plusieurs échangeurs.
- la déviation de la circulation sur le réseau traditionnel.

Les mesures de police nécessaire à l'exécution de ces chantiers seront définies dans un arrêté préfectoral qui pourra être permanent ou spécifique au chantier.

Les usagers devront respecter la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de circulation.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues, la société concessionnaire devra en informer les usagers par des panneaux implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée.

5.2 - RESTRICTIONS LIEES AU TRAFIC

La gestion d'évènements importants implique des mesures d'exploitation particulières impliquant notamment des mesures de police. Ainsi des déviations préétablies pourront être mises en place en cas d'incidents importants provocant une coupure d'autoroute, ceci sans nécessiter obligatoirement une prise d'arrêté spécifique.

5.3 - EVENEMENTS METEOROLOGIQUES EXCEPTIONNELS

Lors d'événements météorologiques exceptionnels affectant la circulation autoroutière, le PIZO (plan d'intempéries de la zone ouest) pourra être déclenché. Il ne se substitue pas aux éventuels plans de viabilité hivernale ou d'urgence existant.

Les mesures générales de gestion du trafic dont celles particulières de gestion des poids lourds s'appliqueront.

5.4 - SERVICE HIVERNAL :

Les opérations relatives au service hivernal seront exécutées conformément au code de la route, notamment ses articles R311-1, R312-4, R312-11 et 313-32, ainsi qu'à la circulaire 97.77 du 28 octobre 1997.

Sur les sections d'autoroutes ou les échangeurs, les véhicules des usagers doivent toujours laisser le libre passage au matériel de salage ou de déneigement. Il leur est interdit de dépasser un appareil chasse-neige en cours de travail, sans avoir obtenu du chef de chantier l'autorisation de le faire.

Pour permettre d'effectuer le déneigement dans des conditions convenables et pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des opérations d'une part et pour réduire, autant que possible, les entraves à la circulation (notamment la circulation des secours) provoquées par ces conditions d'autre part :

- La circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de ces opérations. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence, où les tris et leurs stockages sont possibles, soit pour leur faire attendre le dégagement de la zone difficile, soit pour leur faire faire demi-tour.

- Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement formé d'engins chasse-neige et, éventuellement, escortés par des éléments de gendarmerie pour le passage de tronçons difficiles. Pour rester efficace, cette mesure ne doit pas aboutir à la formation de convois regroupant de trop nombreux véhicules.

- Enfin, préventivement, en cas d'alerte annonçant des conditions météorologiques défavorables (épisodes neigeux abondants ou durables, pluies verglaçantes) d'une part, ou bien lorsque les évènements météorologiques décrits comme mineurs sont susceptibles de concerner de forts débits de circulation d'autre part, le nombre de voies laissées libre à la circulation pourra être réduit (aux voies de gauche ou au voies de droite selon les circonstances). Les usagers respecteront la signalisation mise en place à l'occasion de ces restrictions de circulation.

- Ces mesures pourront être prises à titre préventif, et étendues, en tant que de besoin, aux voitures de tourisme.

ARTICLE 6 : REGIME DE PRIORITE

6.1 – En sortie des échangeurs, les règles suivantes de priorité sont imposées aux usagers abordant la voirie locale :

6.1.1. – Cédez le passage (balise «Cédez le passage») aux usagers circulant sur cette voie :

Sur A 71
- A l'échangeur de Lamotte-Beuvron au raccordement avec la RD 923.

6.1.2 – Par un carrefour à sens giratoire où il est fait obligation de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau :

Sur A 71
- A l'échangeur de Salbris au giratoire de raccordement avec la RD 724 et la rocade Sud Ouest de Salbris.

Sur A 85
- A l'échangeur de Villefranche/Cher au giratoire de raccordement avec la RD 922.
- A l'échangeur de Chémery au giratoire de raccordement avec la RD 956,
- A l'échangeur de Saint Romain sur Cher au giratoire de raccordement avec la RD 976.

Pour ce qui est des échangeurs de Mer et Blois sur A10, le raccordement au domaine public autoroutier avec la voirie extérieur se fait dans la continuité, donc sans régle particulière de priorité.

6.2 En sortie de toutes les aires de repos, les règles suivantes de priorité sont imposées aux usagers abordant les voies autoroutières :

- Cédez le passage (balise «cédez le passage») aux usagers circulant sur les voies autoroutières.

6.3 – Dans la bifurcation A71/A85, les voies et bretelles prioritaires sont données sous la forme du tableau ci-dessous :

Origine⇨ / Destination ⇩	VIERZON	ORLEANS	TOURS
VIERZON		Sans objet	Sans objet
ORLEANS	Sans objet		Céder le passage aux automobilistes venant de Vierzon
TOURS	Sans objet	Céder le passage aux automobilistes venant de Vierzon	

ARTICLE 7 : ARRET ET STATIONNEMENT SUR AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET PLATES-FORMES DE PEAGE

Sur les aires de service et de repos, le public est tenu de respecter les règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités.
Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire, notamment à la sortie du parking de covoiturage de la gare de péage de Blois où les usagers sortent par le réseau secondaire en regagnant le chemin du petit tertre.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les accotements ou les plates-formes de distribution de carburant.

Afin de faciliter le stationnement des personnes handicapées, des emplacements sont réservés pour les véhicules portant une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou un macaron G.I.C ou G.I.G. Tout autre véhicule en stationnement ou en arrêt sur ces emplacements sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et sera passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. Ces emplacements seront signalés par un marquage au sol et des panneaux réglementaires.

Emplacement	Nombre et localisation
Autoroute A10	
Aires de services	
Aire de Blois-Villerbon	- 1 emplacement devant le bâtiment de la station service - 2 emplacements devant le bâtiment restauration
Aire de Blois – Ménars	- 1 emplacement devant le bâtiment de la station service - 2 emplacements devant le bâtiment restauration
Aires de repos	
Aire de Fougères	- 1 emplacement devant le bâtiment sanitaire
Aire de Brusolle	- 1 emplacement devant le bâtiment sanitaire
Aire de la Chatière	- 1 emplacement devant le bâtiment sanitaire - 1 emplacement devant le bâtiment sanitaire (Boucle d'été)
Aire des Bruères	- 1 emplacement devant le bâtiment sanitaire - 1 emplacement devant le bâtiment sanitaire (Boucle d'été)
Gares de péage	
Mer (Parking)	- 2 emplacements devant le bâtiment sanitaires
Blois (Parking)	- 1 emplacement1 devant le bâtiment sanitaire
Blois (Parking covoiturage)	- 2 emplacements
Autoroute A71	
Aires de services	
Aire de Chaumont sur Tharonne	- 2 emplacements devant la station - 2 emplacements sur parking arrière de la station

Aire de La Ferté St Aubin	- 2 emplacements devant la station
Aire de Salbris – Theillay	- 2 emplacements devant la station - 2 emplacements sur parking au pied de la passerelle
Aire de Salbris – La loge	- 1 emplacement devant la station et 2 emplacements sur parking derrière la station
Aires de repos	
Aires des Maras	- 1 emplacement devant le bâtiment sanitaire
Aire des Maremberts	- 1 emplacement devant le bâtiment sanitaire
Aire de la Saulot	- 1 emplacement devant le bâtiment sanitaire
Aire de la Briganderie	- 1 emplacement devant le bâtiment sanitaire
Gares de Péage	
Lamotte Beuvron	- 2 emplacements sur le parking
Salbris	- 2 emplacements sur le parking
Autoroute A85	
Aires de services	
Aire de Romorantin	- 2 emplacements devant le bâtiment de la station - 2 emplacements sur le parking côté entré cafétéria
Aires de repos	
Aires des Granges Rouges	- 1 emplacement proche du bâtiment sanitaire
Aire des Jarriers	- 1 emplacement proche du bâtiment sanitaire
Aire de la Canarderie	- 1 emplacement proche du bâtiment sanitaire
Aire de bois de Faix	- 1 emplacement proche du bâtiment sanitaire
Gares de Péage	
Villefranche	- 1 emplacement sur le parking
Chémery	- 2 emplacements sur le parking
Saint Romain	- 2 emplacements sur le parking

La durée du stationnement sur les aires annexes et parkings de péage est limitée à vingt-quatre heures excepté au péage de Blois où un parking de covoiturage permet un stationnement limité à 7 jours.
Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles R-325-1 et R 325-1-1 du code de la route.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1er. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine autoroutier en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations service et sur certaines aires de repos (dispositifs de vidange réservés exclusivement aux eaux usagées pour autocars, caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 8 : DOMMAGES CAUSÉS AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public autoroutier concédé, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire pourra demander réparation pour l'ensemble des préjudices subis à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 9 : BORNES TELEPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence permettent de localiser immédiatement l'appel. Ils doivent donc être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

ARTICLE 10 : ARRETS EN CAS DE PANNE, D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

En cas de panne, tout usager doit se ranger **momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence** au plus près de la glissière de sécurité ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Si nécessaire, l'usager doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau d'appel d'urgence. L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

En attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Pour les véhicules légers, les interventions de dépannage ou de réparation excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé.

Dans les secteurs où il n'y a pas de bande d'arrêt d'urgence ou lorsque la largeur de la BAU est inférieur au gabarit du véhicule, toute réparation par l'usager est interdite. Dans ce cas, l'usager aura l'obligation de faire appel aux services de dépannage mis en place par l'exploitant COFIROUTE.

En cas d'accident, l'alerte devra être donnée par l'intermédiaire des bornes téléphoniques d'appel d'urgence ou, le cas échéant, par tout autre moyen.

La société concessionnaire prendra toute mesure nécessaire pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

La protection sommaire de l'accident sera assurée par le premier des services de police ou de sécurité qui arrivera sur les lieux. Elle sera ensuite complétée par le matériel de protection spécialisé dont dispose le service de sécurité de la société concessionnaire.

Tout usager accidenté sera tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation causée par son véhicule ou les marchandises transportées dans un délai de 30 minutes. Dans le cas contraire, la société concessionnaire pourra se substituer à l'usager en faisant procéder par un garagiste agréé, à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

La société concessionnaire est en droit de demander réparation aux responsables d'un sinistre dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 11 : DEPANNAGE

Le service de dépannage est organisé sur l'initiative de la société concessionnaire. L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 12 : CIRCULATION DES PERSONNELS DE SERVICE ET DE SECURITE ET DU MATERIEL DE SERVICE NON IMMATRICULE

En application de l'article R 432.7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler ainsi que le personnel et les matériels des services et des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire fait tenir à jour la liste de ses personnels et matériels ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

ARTICLE 13: DIVERS

Sur le domaine autoroutier, il est interdit à toute personne :

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritus et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.
- De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation.
- De pratiquer de l'auto-stop.

Les forces de police mettront en œuvre les moyens nécessaires pour faire évacuer les véhicules abandonnés dans l'emprise de la concession. Les frais engagés pour retirer ces véhicules seront à la charge de leur propriétaire.

Les animaux introduits sur le réseau autoroutier par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 14 : ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 14 : ABROGATION

Les présentes dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions édictées par l'arrêté 2007-348-14 modifié du 14 décembre 2007.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 16 : DESTINATAIRES ET AMPLIATION

- Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture de Loir et Cher
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher - BLOIS,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie de BLOIS
- Mrs. les commandants des pelotons de gendarmerie d'autoroute de BLOIS et SAINT ROMAIN SUR CHER,
- M. le directeur d'exploitation de la société COFIROUTE 12 14 rue Louis Blériot 92506 Rueil Malmaison,
- M. le directeur départemental des Territoires de Loir et Cher

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Loir et Cher,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de BLOIS,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de Loir et Cher,
- Messieurs les maires des communes : VILLERBON - MER - LESTIOU - SERIS - AVARAY - SUEVRES - LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN - MULSAN - ST DENIS SUR LOIRE - LA CHAUSSEE ST VICTOR - VILLEBAROU - BLOIS - FOSSE - ST SULPICE - ST LUBIN EN VERGONNOIS - HERBAULT - FRANCAY - SANTENAY - ST ETIENNE DES GUERETS - CHAUMONT S/ THARONNE - VOUZON - LAMOTTE BEUVRON - NOUAN LE FUZELIER - ST VIATRE - SALBRIS -THEILLAY – VILLEFRANCHE SUR CHER – LANGON – MENNETOU SUR CHER – CHATRES SUR CHER – PRUNIERS EN SOLOGNE – GY EN SOLOGNE - BILLY – CHEMERY – MEHERS – SAINT ROMAIN SUR CHER – THESEE – MAREUIL/CHER – POUILLÉ – ANGE – SAINT JULIEN DE CHEDON – FAVEROLLES/CHER – SAINT GEORGES /CHER.

Fait à BLOIS, le 10 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le chef du Service Prévention des Risques,
Ingénierie de Crise, Éducation routière

Martine POMMIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ

relatif à la vénerie du blaireau pour la campagne 2015/2016
dans le département de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment son article R.424-5 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 24 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2015 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du 4 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la population de blaireaux est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que cet animal est très rarement prélevé par la chasse à tir en raison de ses conditions de vie essentiellement nocturnes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Loir et Cher,

- ARRÊTE -

Article 1er: L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2016 au 30 juin 2016.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à BLOIS, le 8 JUIN 2015

Le Préfet,

Yves LE BRETON

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2015/2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R 417-8, R 427-13 à R.427-18 et R 427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011340-0006 du 6 décembre 2011 portant approbation du second schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU les résultats de l'enquête menée par la chambre d'agriculture et la F.D.S.E.A.sur les dégâts agricoles causés en 2013/2014 par les animaux susceptibles d'être classés nuisibles dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'analyse des carnets de piégeage réalisée par la fédération départementale des chasseurs pour la saison 2013/2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes et sont responsables d'atteintes significatives à l'un au moins des motifs prévus à l'article R 427-6 (IV) du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1er: Sont classés nuisibles en Loir-et-Cher, pour l'année cynégétique 2015/2016, les espèces d'animaux figurant dans le tableau ci-après. Leur classement a été motivé pour l'un au moins des critères suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune.
3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
4 °Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux

Espèces	Critères ayant justifié le classement
Lapin de garenne	1 et 3
Sanglier	1 et 3
Pigeon ramier	3

Article 2 : Les lieux, les périodes et les modalités de destruction de ces trois espèces sont définis dans le tableau ci-après :

Espèces	Piégeage		Tir			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	
Lapin de garenne	Toute l'année	En tout lieu	Du 1er mars au 31 mars		En tout lieu	Capture par bourses et furets toute l'année en tout lieu
			Du 15 août à l'ouverture générale			
Sanglier	Interdit		Du 1er mars au 31 mars		En tout lieu	
Pigeon ramier	Interdit		De la date de clôture spécifique au 31 mars		En tout lieu	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé à main d'homme * Le tir dans les nids est interdit
			Du 1er avril au 31 juillet	Considérant qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Sur autorisation préfectorale individuelle	Uniquement pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles	

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de VENDOME et ROMORANTIN LANTHENAY, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Blois, le 8 JUIN 2015

Le Préfet,

Yves LE BRETON

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DA 2

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ
fixant la liste des communes dans lesquelles la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2015/2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R 427-8, R 427-13 à R.427-18 et R 427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le suivi de l'extension des populations de loutre et de castor d'Eurasie sur le bassin de la Loire, réalisé dans le cadre du réseau « Mammifères du bassin de la Loire » coordonné par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver les populations de loutre et de castor d'Eurasie de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de fixer annuellement les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1er: La liste des communes du département de Loir-et-Cher dans lesquelles la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2015/2016 est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Dans l'ensemble des communes visées en annexe 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

.../...

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de Vendôme et Romorantin-Lanthenay, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Blois, le 8 JUIN 2015

Le Préfet,

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DA 2

Yves LE BRETON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU .....8 JUIN 2015.....

ANGE
AUTHON
AVARAY
AVERDON
BAUZY
BILLY
BLOIS
BOURRE
BRACIEUX
CANDE-SUR-BEUVRON
CELLETTES
CHAILLES
CHAMBON-SUR-CISSE
CHAMBORD
CHAON
LA CHAPELLE-VENDOMOISE
LA CHAPELLE-MONTMARTIN
CHATILLON-SUR-CHER
CHATRES-SUR-CHER
CHAUMONT-SUR-LOIRE
CHAUMONT-SUR-THARONNE
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
CHISSAY-EN-TOURAINE
CHITENAY
CHOUZY-SUR-CISSE
COUFFY
COULANGES
COURBOUZON
COUR-CHEVERNY
COUR-SUR-LOIRE
CROUY-SUR-COSSON
FAVEROLLES-SUR-CHER
LA FERTE-BEAUHARNAIS
LA FERTE-SAINT-CYR
FONTAINES-EN-SOLOGNE
FOSSE
FOUGERES-SUR-BIEVRE
FRETEVAL
GIEVRES
HUISSEAU-SUR-COSSON
LAMOTTE-BEUVRON
LANGON
LESTIOU
LIGNIERES
LISLE
LOREUX
MARAY
MAREUIL-SUR-CHER
MAROLLES
MASLIVES
MENARS
MENNETOU-SUR-CHER
MESLAY
MEUSNES
MOLINEUF
MONTEAUX
MONTHOU-SUR-BIEVRE
MONTHOU-SUR-CHER
LES MONTILS
MONTLIVAULT
MONT-PRES-CHAMBORD
MONTRICHARD
MONTRIEUX-EN-SOLOGNE
MUIDES-SUR-LOIRE
NEUNG-SUR-BEUVRON
NEUVY
NOUAN-LE-FUZELIER
NOYERS-SUR-CHER
ONZAIN
ORCHAISE
OUCHAMPS
PEZOU
PIERREFITTE-SUR-SAULDRE
POUILLE
PRUNIERS-EN-SOLOGNE
RILLY-SUR-LOIRE
ROMORANTIN-LANTHENAY
SAINT-AIGNAN
SAINT-AMAND-LONGPRE
SAINT-BOHAIRE
SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
SAINT-DYE-SUR-LOIRE
SAINT-FIRMIN-DES-PRES
SAINT-GEORGES-SUR-CHER
SAINT-GERVAIS-LA-FORET
SAINT-GOURGON
SAINT-JULIEN-DE-CHEDON
SAINT-JULIEN-SUR-CHER
SAINT-LAURENT-NOUAN
SAINT-LOUP
SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
SAINT-OUEN
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
SAINT-VIATRE
SEIGY
SELLES-SAINT-DENIS
SELLES-SUR-CHER
SEUR
SUEVRES
THESEE
TOUR-EN-SOLOGNE
VALAIRE
VERNOU-EN-SOLOGNE
VEUVES
VILLECHAUVE
VILLEFRANCHE-SUR-CHER
VILLEHERVIERS
VINEUIL
VOUZON
YVOY-LE-MARRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LOIR ET CHER

Direction départementale
des territoires
Service prévention des risques
ingénierie de crise
éducation routière

ARRÊTÉ n°

**relatif au déclassement d'immeubles SNCF
sur la commune de Blois**

Le préfet du Loir-et-Cher,

Vu le code des transports, notamment ses articles L2141-13 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2111-15,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 16,

Vu le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), notamment son article 17, modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988,

Vu l'arrêté du ministre des transports du 5 juin 1984, modifié par l'arrêté du 5 octobre 2001, fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet,

Vu la circulaire du 2 juillet 1984 relative à la gestion du domaine immobilier confiée à la SNCF,

Vu le courrier de la SNCF, région de Tours, direction de l'immobilier, en date du 4 juin 2015 et le dossier joint,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Sont déclassés, en vue de leurs aliénations, les immeubles dépendant du domaine public ferroviaire cadastrés section DM n°233 (i), DM 233 (k), DM 233 (n), d'une surface totale de 1635 m², situés sur la commune de Blois (41), avenue Jean Laigret et figurant en teinte rouge sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur de la région SNCF Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir et Cher, et dont une copie sera notifiée au maire de la commune de Blois.

Fait à Blois, le 10 JUIN 2015
P/Le Préfet, et par délégation,
Le chef du service, prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,

Martine POMMIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 20 janvier 2015 émanant de L'EARL BRUNEAU, domiciliée "3, Impasse des Ruelles" - 41000 VILLEBAROU, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 36 ha 83 a 72 ca supplémentaires,

- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (***soit au 20 avril 2015***),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter 36 ha 83 a 72 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL BRUNEAU, demanderesse, domiciliée "3, Impasse des Ruelles" - 41000 VILLEBAROU, et mettant en valeur une superficie de 270 ha 89 a.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 avril 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 19 janvier 2015 émanant de Monsieur Benoît DARIDAN, domicilié "16, Voie de la Marigonnerie" - 41700 COUR-CHEVERNY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 10 ha 36 a 10 ca (*dont 7 ha 09 a 94 ca de vignes*) supplémentaires,

- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (***soit au 19 avril 2015***),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter 10 ha 36 a 10 ca (*dont 7 ha 09 a 94 ca de vignes*) supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Benoît DARIDAN, demandeur, domicilié "16, Voie de la Marigonnerie" - 41700 COUR-CHEVERNY, et mettant en valeur une superficie pondérée de 151 ha 02 a 60 ca.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 avril 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 16 janvier 2015 émanant de L'EARL STEPHANE ET CINDY, domiciliée "1, La Beauchère" - 41270 CHAUVIGNY-DU-PERCHE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 10 ha 91 a 10 ca supplémentaires,

- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (***soit au 16 avril 2015***),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter 10 ha 91 a 10 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL STEPHANE ET CINDY, demanderesse, domiciliée "1, La Beauchère" - 41270 CHAUVIGNY-DU-PERCHE, et mettant en valeur une superficie de 264 ha 55 a avec production laitière.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 avril 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 14 janvier 2015 émanant de Monsieur Lionel AVRAIN, domicilié "5, rue du Parc" - 41500 MULSANS, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 50 a 52 ca supplémentaires,

- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (***soit au 14 avril 2015***),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter 50 a 52 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Lionel AVRAIN, demandeur, domicilié "5, rue du Parc" - 41500 MULSANS, et mettant en valeur une superficie de 216 ha 86 a.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 avril 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 15 janvier 2015 émanant de Monsieur Bernard FOUCHAULT, domicilié "Lignerelle" - 41190 CHAMBON-SUR-CISSE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 2 ha 62 a 86 ca supplémentaires,

- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (***soit au 15 avril 2015***),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter 2 ha 62 a 86 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Bernard FOUCHAULT, demandeur, domicilié "Lignerelle" - 41190 CHAMBON-SUR-CISSE, et mettant en valeur une superficie de 130 ha 49 a 37 ca.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 avril 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
Date de signature	3 JUIN 2015
Statut	Définitif

Arrêté portant désignation d'une commune de rattachement
pour personne sans domicile fixe

LE PREFET

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, modifiée notamment au titre II, par les lois n° 69-1238 du 31 décembre 1969 et n° 85-772 du 25 juillet 1985 ;

VU le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre I et du titre II de la loi du 3 janvier 1969, modifié par les décrets n° 84-45 du 18 janvier 1984 et 85-684 du 8 juillet 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015070-0002 en date du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue le 11 mai 2015 à la Sous-Préfecture de Vendôme, présentée par Mademoiselle Shanone BOHRINGER, tendant à obtenir son rattachement à la commune de Vendôme (41) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vendôme reçu dans mes services le 26 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions de rattachement visées dans les lois et décrets mentionnés ci-dessus sont respectées ;

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet de Vendôme :

A R R E T E

ARTICLE 1er : Mademoiselle Shanone BOHRINGER, née le 8 mai 1999 à Rouen (Seine-Maritime), est rattachée administrativement à la commune de Vendôme.

ARTICLE 2 : L'inscription éventuelle sur la liste électorale de la commune, de la personne citée aux articles précédents du présent arrêté, ne pourra être sollicitée qu'après trois ans de rattachement ininterrompu.

ARTICLE 3 : Tout changement qui pourrait intervenir devra être signalé dans les meilleurs délais.

…/…

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Vendôme, Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Vendôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé(e).

Fait à Vendôme, le 3 juin 2015

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision (ou le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 26 janvier 2015 émanant de L'EARL VESF, domiciliée "11, Rigny" - 41310 SAINT-AMAND-LONGPRE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 52 a 25 ca supplémentaires,

- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (***soit au 26 avril 2015***), .

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter 52 a 25 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL VESF, demanderesse, domiciliée "11, Rigny" - 41310 SAINT-AMAND-LONGPRE, et mettant en valeur une superficie de 154 ha 16 a.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 avril 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 16 mars 2015 émanant de Monsieur Frédéric HAUGAZEAU, domicilié "La Rue" - 41310 SAINT-GOURGON, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 12 ha 60 a 70 ca supplémentaires,

- Vu la demande concurrente, pour partie, émanant de :
* *Monsieur Pascal LEPISSIER*, domicilié "La Georgettière" - 41310 SAINT-GOURGON, qui, mettant en valeur une superficie de 105 ha 54 a 62 ca, sollicite l'autorisation d'exploiter 36 ha 74 a 19 ca supplémentaires (*dont 9 ha 68 a 70 ca en concurrence*), ***demande non soumise à autorisation d'exploiter,***

- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 14 avril 2015,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter
- d'une part, 9 ha 68 a 70 ca supplémentaires

Identification des parcelles	Superficie	Commune
ZH 0041	1 ha 44 a 60 ca	Saint-Gourgon
ZH 0043	3 ha 56 a 20 ca	Saint-Gourgon
ZI 0076	1 ha 10 a 40 ca	Saint-Gourgon
ZI 0074	1 ha 78 a 20 ca	Saint-Gourgon
ZI 0075	0 ha 69 a 30 ca	Saint-Gourgon
ZI 0079	1 ha 10 a 00 ca	Saint-Gourgon

est **ACCORDEE** à Monsieur Frédéric HAUGAZEAU, demandeur, mettant en valeur une superficie de 118 ha 47 a 80 ca, pour le motif suivant : ***"Demande prioritaire au regard de la demande concurrente et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher".***

- d'autre part, 2 ha 92 a supplémentaires

est **ACCORDEE** à Monsieur Frédéric HAUGAZEAU, demandeur, mettant en valeur une superficie de 118 ha 47 a 80 ca, pour le motif suivant : ***"Absence de candidature concurrente".***

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,

. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 avril 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 15 janvier 2015 émanant de Monsieur Pascal LEPISSIER, domicilié "La Georgettière" - 41310 SAINT-GOURGON, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 36 ha 74 a 19 ca supplémentaires,

- Vu la demande concurrente, pour partie, émanant de :
* *Monsieur Frédéric HAUGAZEAU*, domicilié "La Rue" - 41310 SAINT-GOURGON, qui, mettant en valeur une superficie de 118 ha 47 a 80 ca, sollicite l'autorisation d'exploiter 12 ha 60 a 70 ca supplémentaires (*dont 9 ha 68 a 70 ca en concurrence*), ***demande non soumise à autorisation d'exploiter,***

- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 14 avril 2015,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter
- d'une part, 9 ha 68 a 70 ca supplémentaires

Identification des parcelles	Superficie	Commune
ZH 0041	1 ha 44 a 60 ca	Saint-Gourgon
ZH 0043	3 ha 56 a 20 ca	Saint-Gourgon
ZI 0076	1 ha 10 a 40 ca	Saint-Gourgon
ZI 0074	1 ha 78 a 20 ca	Saint-Gourgon
ZI 0075	0 ha 69 a 30 ca	Saint-Gourgon
ZI 0079	1 ha 10 a 00 ca	Saint-Gourgon

est **REFUSEE** à Monsieur Pascal LEPISSIER, demandeur, mettant en valeur une superficie de 105 ha 54 a 62 ca, pour le motif suivant : ***"Demande non prioritaire au regard de la demande concurrente et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher".***

- d'autre part, 27 ha 05 a 49 ca supplémentaires
est **ACCORDEE** à Monsieur Pascal LEPISSIER, demandeur, mettant en valeur une superficie de 105 ha 54 a 62 ca, pour le motif suivant : ***"Absence de candidature concurrente".***

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 avril 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 10 mars 2015 émanant de Monsieur Jeremy FOURNIER, domicilié "La Gandillière" - 41310 VILLEPORCHER, qui sollicite l'autorisation d'exploiter, en pluriactivité, 7 ha 95 a 88 ca supplémentaires,

- Vu les demandes concurrentes émanant de :
* *Monsieur Aurélien LEROY*, domicilié "11, rue Van Den Broeck" - 41310 HUISSEAU-EN-BEAUCE, qui, mettant en valeur une superficie de 208 ha 78 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 95 a 88 ca supplémentaires, ***demande soumise à autorisation d'exploiter,***

* *Monsieur Patrick REZE*, domicilié "1, Chemin des Haies" - 37110 NEUVILLE-SUR-BRENNE, qui, mettant en valeur une superficie de 144 ha 99 a 23 ca, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 95 a 88 ca supplémentaires, ***demande soumise à autorisation d'exploiter,***

- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 14 avril 2015,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter 7 ha 95 a 88 ca supplémentaires :

Identification des parcelles	Superficie	Commune
E 0002	0 ha 30 a 35 ca	Saint-Amand-Longpré
E 0082	0 ha 50 a 30 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0033	3 ha 71 a 90 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0037	0 ha 08 a 83 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0038	0 ha 02 a 10 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0044	0 ha 49 a 10 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0046	2 ha 36 a 10 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0079	0 ha 10 a 40 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0091	0 ha 15 a 60 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0094	0 ha 21 a 20 ca	Saint-Amand-Longpré

est **ACCORDEE** à Monsieur Jeremy FOURNIER, demandeur, mettant en valeur, en pluriactivité, une superficie de 14 ha 56 a 74 ca, pour le motif suivant : ***"Demande prioritaire au regard des demandes concurrentes et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher".***
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 avril 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 5 février 2015 émanant de Monsieur Patrick REZE, domicilié "1, Chemin des Haies" - 37110 NEUVILLE-SUR-BRENNE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 95 a 88 ca supplémentaires,

- Vu les demandes concurrentes émanant de :
* *Monsieur Aurélien LEROY*, domicilié "11, rue Van Den Broeck" - 41310 HUISSEAU-EN-BEAUCE, qui, mettant en valeur une superficie de 208 ha 78 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 95 a 88 ca supplémentaires, ***demande soumise à autorisation d'exploiter,***

* *Monsieur Jeremy FOURNIER*, domicilié "La Gandillière" - 41310 VILLEPORCHER, qui, mettant en valeur, en pluriactivité, une superficie de 14 ha 56 a 74 ca, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 95 a 88 ca supplémentaires, ***demande soumise à autorisation d'exploiter,***

- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 14 avril 2015,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter 7 ha 95 a 88 ca supplémentaires :

Identification des parcelles	Superficie	Commune
E 0002	0 ha 30 a 35 ca	Saint-Amand-Longpré
E 0082	0 ha 50 a 30 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0033	3 ha 71 a 90 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0037	0 ha 08 a 83 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0038	0 ha 02 a 10 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0044	0 ha 49 a 10 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0046	2 ha 36 a 10 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0079	0 ha 10 a 40 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0091	0 ha 15 a 60 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0094	0 ha 21 a 20 ca	Saint-Amand-Longpré

est **REFUSEE** à Monsieur Patrick REZE, demandeur, mettant en valeur une superficie de 144 ha 9[illegible] a 23 ca, pour le motif suivant : ***"Demande non prioritaire au regard d'une des demandes concurrentes et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher".***

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 avril 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 13 novembre 2014 émanant de Monsieur Aurélien LEROY, domicilié "11, rue Van Den Broeck" - 41310 HUISSEAU-EN-BEAUCE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 95 a 88 ca supplémentaires,

- Vu les demandes concurrentes émanant de :
* *Monsieur Patrick REZE*, domicilié "1, Chemin des Haies" - 37110 NEUVILLE-SUR-BRENNE, qui, mettant en valeur une superficie de 144 ha 99 a 23 ca, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 95 a 88 ca supplémentaires, ***demande soumise à autorisation d'exploiter,***

* *Monsieur Jeremy FOURNIER*, domicilié "La Gandillière" - 41310 VILLEPORCHER, qui, mettant en valeur, en pluriactivité, une superficie de 14 ha 56 a 74 ca, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 95 a 88 ca supplémentaires, ***demande soumise à autorisation d'exploiter,***

- Vu la décision préfectorale en date du 13 février 2015 prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Aurélien LEROY,

- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 14 avril 2015,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter 7 ha 95 a 88 ca supplémentaires :

Identification des parcelles	Superficie	Commune
E 0002	0 ha 30 a 35 ca	Saint-Amand-Longpré
E 0082	0 ha 50 a 30 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0033	3 ha 71 a 90 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0037	0 ha 08 a 83 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0038	0 ha 02 a 10 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0044	0 ha 49 a 10 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0046	2 ha 36 a 10 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0079	0 ha 10 a 40 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0091	0 ha 15 a 60 ca	Saint-Amand-Longpré
ZX 0094	0 ha 21 a 20 ca	Saint-Amand-Longpré

est **REFUSEE** à Monsieur Aurélien LEROY, demandeur, mettant en valeur une superficie de 208 ha 78 a, pour le motif suivant : ***"Demande non prioritaire au regard d'une des demandes concurrentes et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher".***

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 avril 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 16 février 2015 émanant de l'EARL RANDUINEAU, domiciliée "Le Chesne" - 41190 HERBAULT, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 39 ha 40 a 83 ca supplémentaires,

- Vu la demande concurrente émanant de :
* *Monsieur Cyrille CHEVALIER*, domicilié "48, rue du Plessis" - 41150 ONZAIN, qui, mettant en valeur une superficie de 130 ha 30 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 39 ha 40 a 83 ca supplémentaires, ***demande soumise à simple déclaration*** (reprise de biens détenus par un parent jusqu'au 3ème degré de parenté inclus depuis neuf ans au moins par une personne bénéficiant de la capacité professionnelle agricole et libres à la location),

- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 14 avril 2015,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter 39 ha 40 a 83 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL RANDUINEAU, demanderesse, domiciliée "Le Chesne" - 41190 HERBAULT, et mettant en valeur une superficie de 110 ha 92 a (plus reprise de 48 ha 44 a 78 ca au 1er novembre 2015), pour le motif suivant : ***"Demande prioritaire au regard de la demande concurrente et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher".***
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord du propriétaire concerné.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 avril 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 30 mars 2015 émanant de l'EARL JOCELYNE et MICHEL GENDRIER, domiciliée "Les Huards" - 41700 COUR-CHEVERNY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 3 ha 31 a 55 ca supplémentaires,

- Vu la demande concurrente, pour partie, émanant de :
* *Monsieur Alain HERMELIN*, domicilié "250, Chemin de la Roserie" - 41250 MONT-PRES-CHAMBORD, qui, mettant en valeur une superficie pondérée de 82 ha 53 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 18 ha 73 a 48 ca supplémentaires (*dont 3 ha 31 a 55 ca en concurrence*), ***demande soumise à autorisation d'exploiter,***

- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 14 avril 2015,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter 3 ha 31 a 55 ca supplémentaires

Identification des parcelles	Superficie	Commune
B 0276	0 ha 32 a 60 ca	Cour-Cheverny
B 0279	0 ha 10 a 50 ca	Cour-Cheverny
B 0294	0 ha 06 a 55 ca	Cour-Cheverny
B 0296	0 ha 34 a 50 ca	Cour-Cheverny
B 0299	0 ha 05 a 30 ca	Cour-Cheverny
B 0300	0 ha 82 a 40 ca	Cour-Cheverny
B 0304	0 ha 10 a 25 ca	Cour-Cheverny
B 0312	0 ha 37 a 80 ca	Cour-Cheverny
B 0316	0 ha 07 a 55ca	Cour-Cheverny
B 0319	0 ha 53 a 30 ca	Cour-Cheverny
B 0354	0 ha 26 a 80 ca	Cour-Cheverny
B 0356	0 ha 05 a 05 ca	Cour-Cheverny
B 0301	0 ha 18 a 95 ca	Cour-Cheverny

est **ACCORDEE** à L'EARL JOCELYNE et MICHEL GENDRIER, demanderesse, domiciliée "Les Huards" - 41700 COUR-CHEVERNY, pour le motif suivant : ***"Demande prioritaire au regard de la demande concurrente et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher".***
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 avril 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'Agglomération de Blois)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Simon BODARD en date du 29 janvier 2015 désirant assurer la surveillance des piscines ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'Agglomération de Blois reçue en DDCSPP le 22 mai 2015, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-070-004 en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Simon BODARD, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'Agglomération de Blois . Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1er juillet au 31 août 2015. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'Agglomération de Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection
des populations et de la cohésion sociale,

Janique BASTOK

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 21 novembre 2014 émanant de Monsieur Alain HERMELIN, domicilié "250, Chemin de la Roserie" - 41250 MONT-PRES-CHAMBORD, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 18 ha 73 a 48 ca supplémentaires,

- Vu la demande concurrente émanant de :
* *L'EARL JOCELYNE et MICHEL GENDRIER*, domiciliée "Les Huards" - 41700 COUR-CHEVERNY, qui, mettant en valeur une superficie pondérée de 286 ha 26 a 20 ca, sollicite l'autorisation d'exploiter 3 ha 31 a 55 ca supplémentaires, ***demande soumise à autorisation d'exploiter,***

- Vu la décision préfectorale en date du 20 février 2015 prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Alain HERMELIN,

- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 14 avril 2015,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter
- d'une part, 3 ha 31 a 55 ca supplémentaires

Identification des parcelles	Superficie	Commune
B 0276	0 ha 32 a 60 ca	Cour-Cheverny
B 0279	0 ha 10 a 50 ca	Cour-Cheverny
B 0294	0 ha 06 a 55 ca	Cour-Cheverny
B 0296	0 ha 34 a 50 ca	Cour-Cheverny
B 0299	0 ha 05 a 30 ca	Cour-Cheverny
B 0300	0 ha 82 a 40 ca	Cour-Cheverny
B 0304	0 ha 10 a 25 ca	Cour-Cheverny
B 0312	0 ha 37 a 80 ca	Cour-Cheverny
B 0316	0 ha 07 a 55ca	Cour-Cheverny
B 0319	0 ha 53 a 30 ca	Cour-Cheverny
B 0354	0 ha 26 a 80 ca	Cour-Cheverny
B 0356	0 ha 05 a 05 ca	Cour-Cheverny
B 0301	0 ha 18 a 95 ca	Cour-Cheverny

est **REFUSEE** à Monsieur Alain HERMELIN, demandeur, mettant en valeur une superficie pondérée de 82 ha 53 a, pour le motif suivant : ***"Demande non prioritaire au regard de la demande concurrente et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher".***

- d'une part, 15 ha 41 a 93 ca supplémentaires
est **ACCORDEE** à Monsieur Alain HERMELIN, demandeur, domicilié "Les Huards" - 41700 COUR-CHEVERNY, et mettant en valeur une superficie pondérée de 82 ha 53 a, pour le motif suivant : ***"Absence de candidature concurrente".***

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 avril 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole

Éric PRIGENT-DECHERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER
10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Loir et Cher,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Véronique BURTET, Stéphanie ROBIN et François PERROCHON, Inspecteurs des finances publiques adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Loir et Cher, à l'effet de signer : (voir tableau ci-après) :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet.

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

3°) les avis de mise en recouvrement.

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Madame BURTET Véronique	Inspectrice des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	60 000 €
Monsieur PERROCHON François	Inspecteur des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	60 000 €
Madame ROBIN Stéphanie	Inspectrice des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	60 000 €

Article 2

Délégation de signature est donnée à François DALBY Inspecteur des Finances Publiques , Arnaud JEUNE-ROUGAGNOU et Sylvie MAUPAS Contrôleurs des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé de Loir et Cher, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les avis de mise en recouvrement.

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les actes relatifs à la gestion des procédures collectives dont les déclarations de créances, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite pour les actes relatifs à la gestion des procédures collectives dont les déclarations de créances
Monsieur DALBY François	Inspecteur des finances publiques	10 000 €	5 000 €	50 000 €
Monsieur JEUNE ROUGAGNOU Arnaud	Contrôleur principal des finances publiques	5 000 €	5 000 €	30 000 €
Madame MAUPAS Sylvie	Contrôleuse des finances publiques	5 000€	5 000 €	30 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Loir et Cher.

A Blois, le 04 juin 2015
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Philippe BRUNEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL
n° du

portant modification de l'arrêté n°2014-266-0002 du 23 septembre 2014, relatif à la composition de la commission départementale de conciliation de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir et Cher,

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290;

VU l'article 188 de la loi de solidarité et de renouvellement urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiant l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 portant sur l'accès au logement et à un urbanisme rénové;

VU l'arrêté n°2014266-0002 du 23 septembre 2014 ;

VU la demande de l'association Consommation, Logement, Cadre de Vie (CLCV), concernant le en date du 20 avril 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté n°2014-266-0002 du 23 septembre 2014 est modifié comme suit :
"sont membres de la commisssion départementale de conciliation de Loir-et-Cher :

Pour les organisations représentatives des locataires

Représentant la Confédération nationale du Logement 41

Titulaire :
- M Jean-Pierre TAGLIALEGNE résidant 4 impasse Villon – 41000 BLOIS
Suppléant
- M Jean-Benoît DELAPORTE résidant 35 rue des Primevères – 41000 BLOIS

Représentant l'association Consommation, Logement, Cadre de Vie

Titulaire :
- M. Michel MEZI, 80 rue des Peupliers – 41000 Blois, en remplacement de Monsieur Gérard JULLIEN.
Suppléant :
- Mme Micheline LELY, résidant 1, rue Auguste Houdin – 41370 Saint-Léonard en Beauce

Représentant l'association Familles Rurales

Titulaire :
- Mme Irène BERTIN résidant 46 rue de Romorantin – 41700 CONTRES
Suppléant :
- M Jean MOUZAY résidant 75 route de Montrichard – 41400 PONTLEVOY

Représentant l'association UFC Que Choisir 41

Titulaire :
- Mme Annick NOURY-LACROIX résidant 15 rue Plat Etain – 41800 ARTINS
Suppléant :
- M André GREPILLOUX résidant 18, rue du Bois aux Moines – 41200 ROMORANTIN"

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du département et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir et Cher.

Fait à Blois, le – 5 JUIN 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
Date de signature	3 JUIN 2015
Statut	Définitif

Arrêté portant désignation d'une commune de rattachement
pour personne sans domicile fixe

LE PREFET

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, modifiée notamment au titre II, par les lois n° 69-1238 du 31 décembre 1969 et n° 85-772 du 25 juillet 1985 ;

VU le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre I et du titre II de la loi du 3 janvier 1969, modifié par les décrets n° 84-45 du 18 janvier 1984 et 85-684 du 8 juillet 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015070-0002 en date du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue le 11 mai 2015 à la Sous-Préfecture de Vendôme, présentée par Mademoiselle Shanone BOHRINGER, tendant à obtenir son rattachement à la commune de Vendôme (41) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vendôme reçu dans mes services le 26 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions de rattachement visées dans les lois et décrets mentionnés ci-dessus sont respectées ;

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet de Vendôme :

A R R E T E

ARTICLE 1er : Mademoiselle Shanone BOHRINGER, née le 8 mai 1999 à Rouen (Seine-Maritime), est rattachée administrativement à la commune de Vendôme.

ARTICLE 2 : L'inscription éventuelle sur la liste électorale de la commune, de la personne citée aux articles précédents du présent arrêté, ne pourra être sollicitée qu'après trois ans de rattachement ininterrompu.

ARTICLE 3 : Tout changement qui pourrait intervenir devra être signalé dans les meilleurs délais.

…/…

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Vendôme, Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Vendôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé(e).

Fait à Vendôme, le 3 juin 2015

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision (ou le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

Affaire suivie par :
Gaëlle DORDAIN ☎ 02.54.55.76.37

ARRÊTÉ

Portant application du régime forestier dans des parcelles appartenant à la commune de SARAN

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L 211.1, L 214.3, L.214-13, L.221-2 et R.214-1 à R 214.9, R.214-30 et R 214-31 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saran du 26 juin 2014, sollicitant l'application du régime forestier dans des parcelles boisées pour une superficie totale de 20,8375 hectares sises sur le territoire communal de Langon,

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 16 janvier 2015,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis favorable de la Directrice d'Agence de l'Office National des Forêts Centre Val de Loire en date du 8 avril 2015,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires en date du 4 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 : Le régime forestier s'applique dans les parcelles cadastrales appartenant à la commune de Saran (Loiret), ci-après désignées :

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (en ha)
Commune de Saran	Langon	L'Etang	BI	8	13.8025
			BI	9	2.3350
		Le Grand Liot	BI	35p	0.9800
			BI	44p	3.7200
TOTAL					**20.8375**

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et la Madame la directrice d'Agence de l'Office National des Forêts Centre Val de Loire à Boigny-sur-Bionne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairies de Langon et Saran et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir et Cher.

BLOIS, le - 8 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef d'Unité,

Gaëlle JORDAIN